



**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES**



Le Maire de La Loupe,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18

Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 14/12/2020,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Considérant la fin du contrat d'affermage pour la gestion du marché hebdomadaire,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté n°01/2021 portant règlement des marchés avec prescriptions sanitaires obligatoires,

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la Sécurité des personnes et des biens sur le marché de La Loupe,

ARRETE

ARRETE N° 78/2025

ARTICLE 1 : DEFINITION DU MARCHÉ

Le marché a lieu chaque mardi matin **de 8h00 à 13h00**.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MARCHÉ

Le marché se tient sur la place du 8 Mai 1945.

Ce périmètre pourra évoluer en cas de nécessité et sera modifié par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : SECURITE DU MARCHÉ

Pour garantir la sécurité des piétons sur le marché, les fils de raccordements électriques ne devront pas traverser les voies de circulation sans protection adaptée. Les commerçants devront impérativement garantir une largeur de 5 mètres dans les allées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS ET DE PAIEMENT DES PLACES AUX COMMERCANTS NON ABONNÉS

Sous réserve du paiement des droits fixés par délibération du Conseil Municipal de la Loupe et encaissé par le régisseur communal :

- a) L'attribution des places aux commerçants non abonnés sera faite par le placier à chaque marché à partir de 8h00.

- b) Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché sans autorisation du régisseur/placier.
- c) Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le même marché.
- d) La priorité d'attribution des places est aussi déterminée sous réserve d'être présent à l'heure du placement :
 - 1- Mutilés et anciens combattants
 - 2- personnes titulaires d'une carte d'invalidité.
- e) L'ancienneté de passage pour un commerçant non-abonné ne confère aucun droit de réservation de son emplacement habituel. Il pourra être déplacé de cet emplacement sans préavis.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS et de PAIEMENT DES PLACES DES ABONNÉS

- a) **La mise en place des bancs ne pourra s'effectuer qu'à partir de 6 heures.**
- b) **L'heure limite pour les commerçants abonnés est fixée à 8h00, après cette heure, le placier pourra disposer des places non occupées.**
- c) Les commerçants tenant à s'assurer une place fixe sur le marché pourront présenter une demande écrite d'abonnement annuel aux services communaux.
- d) Tout abonnement impose une présence régulière sur le marché. Tout commerçant absent depuis plus d'un mois, sauf raison de force majeure appréciée par les services communaux, perdra le bénéfice de son abonnement.
Lorsqu'un commerçant vend son commerce, le successeur ne peut prétendre à une occupation d'office de l'emplacement.
- e) Les abonnés ne peuvent sous louer ou tirer profit de leur emplacement.
- f) Les abonnements sont payables trimestriellement d'avance à réception de la facture de la ville de LA LOUPE.

ARTICLE 6 : POLICE DU MARCHÉ

- a) A l'heure d'ouverture des marchés et sur tout le périmètre de ceux-ci, les emplacements réservés aux commerçants devront être libérés de tous véhicules.
- b) Les véhicules gênant l'installation des commerçants pourront être enlevés par des moyens mécaniques aux frais des propriétaires et transportés à l'extérieur du périmètre du marché sur la place du 8 Mai 1945.
- c) Seul l'accès aux véhicules des commerçants est toléré sur le périmètre du marché le temps nécessaire aux déchargement et rechargement des marchandises et matériels.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules non indispensables à la vente ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux du marché et leurs abords pour aller se stationner Place du 8 mai 1945.
Tout commerçant devra déplacer son (ou ses) véhicule (s), si celui-ci (ceux-ci) est (sont) stationné(s) sur un emplacement pouvant servir à la vente.
- d) Tout commerçant prétendant à une place sur le marché de la Loupe devra être en possession des documents afférents à l'exercice de sa profession. La présentation de ces documents pourra être exigée par le régisseur/placier ou tout agent de la force publique.
- e) L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment soit pour un motif tiré de l'intérêt général, soit au titre des pouvoirs généraux de police :

-Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

- f) Il est interdit à tout commerçant, ainsi qu'à son personnel, d'occuper d'une façon quelconque les passages réservés à la circulation piétonne et notamment d'y stationner, d'annoncer par des cris ou des instruments bruyants la nature et le prix des articles mis en vente, d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises, d'allumer un feu sur le marché, d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, de troubler l'ordre sur le marché par des injures ou des cris, envers le public, le placier, des agents de la commune ou envers d'autres commerçants. Ceux qui auraient encouru des peines pour infraction au présent règlement intérieur, pourront se voir retirer leur place, sans délai ni indemnité d'aucune sorte.
- g) **Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci.**

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des sacs poubelle distribués par le placier, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets (épluchures, poissons, fruits, légumes), détritiques, ainsi que tous les papiers, cintres, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Chaque sac poubelle devra être refermé par les commerçants avant le départ.

Les commerçants devront emporter avec eux tous leurs emballages (cageots, cartons, caisses polystyrène ou plastique).

- h) Aucun véhicule ne devra rentrer dans le périmètre du marché avant 12h00 pour emballer la marchandise. Les commerçants devront avoir libéré leur emplacement au plus tard à 13h45.

ARTICLE 7 : RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE DU MARCHE

Entre 9h00 et 12h00, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le périmètre du marché sauf pour les véhicules de service public affectés à un service d'urgence et le véhicule pour la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, qui devront pouvoir circuler, sans difficulté sur les axes définis à l'article 3. Le Maire se réserve le droit de demander aux Services de Sécurité de faire des simulations d'intervention et de secours pendant le déroulement du marché.

ARTICLE 8 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE

Toutes les infractions au présent règlement seront constatées conformément à la loi et pourront entraîner entre autre les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- Premier constat d'infraction : mise en demeure
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pendant deux semaines
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue du marché.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°01/2021 du 04/01/2021 et tout autre disposition antérieure concernant le marché hebdomadaire loupéen.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'événements fortuits ou de travaux.

En cas de dégradation causée par les commerçants aux bâtiments, espace vert ou matériel, ils seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

ARTICLE 12 : Les services communaux, la Gendarmerie et le régisseur/placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise en Préfecture.

Fait à La Loupe, le 3 avril 2025



LE MAIRE

Eric GERARD